

DISPOSITIF 323 B- INVESTISSEMENTS LIÉS À L'ENTRETIEN OU À LA RESTAURATION DES SITES NATURA 2000 (HORS MILIEUX FORESTIERS ET HORS PRODUCTION AGRICOLE)▶ Base réglementaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

▶ Références réglementaires nationales

Articles L. 414-3 et R. 414-13 à 18 du code de l'environnement, projet de circulaire MEDD.

▶ Enjeux de l'intervention

Ce dispositif favorisant les investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 s'intègre dans la logique de cette mesure relative à la conservation et à la valorisation du patrimoine rural naturel.

▶ Objectifs

Le dispositif vise à conserver ou restaurer les habitats et les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site. Il s'agit d'investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (proposés ou désignés) à vocation non productive, mis en place hors milieux forestiers (au sens de l'article 30 du projet règlement d'application), par des acteurs du monde rural (hors d'une activité agricole, ces actions relevant alors des mesures de l'axe 2). Le dispositif finance des interventions sur des milieux très divers : zones humides, milieux aquatiques, landes, friches, broussailles, espaces littoraux...

▶ Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :

- Les propriétaires privés,
- Les associations,
- Les communes et les groupements de communes,
- Les établissements publics de coopération intercommunale,
- Les collectivités telles que les Conseils généraux et les Conseils Régionaux,
- Les établissements publics
- ...etc... (liste non exhaustive)

qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces (non forestiers au sens de l'article 30 du projet règlement d'application) sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles. Il peut s'agir du propriétaire ou de ses ayants-droits.

▶ Champ et actions

Pour ce dispositif, les opérations éligibles sont les interventions liées à l'entretien ou à la restauration d'habitats ou d'espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site validé par le préfet. Dans le document d'objectifs du site, chaque action contractuelle est définie par un cahier des charges. Ces investissements seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum. Les travaux contractualisés sont réalisés pendant la durée du contrat.

Dans ce contrat, le propriétaire ou l'ayant droit s'engage à respecter et à mettre en oeuvre les prescriptions du document d'objectifs du site concerné. Tous les types de surfaces -publiques ou privées- sont éligibles. Les montants éligibles sont les coûts réels afférents aux actions éligibles contractualisées.

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.

- ▶ Articulation avec les investissements dans le domaine pastoral (mesure 323, dispositif C)

Il existe un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers relevant de la mesure 323 et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple, le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs.

Lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B ; sinon, ils sont éligibles au dispositif C.

- ▶ Intensité de l'aide

Taux d'aide :

- Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique
- Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique

- ▶ Adaptation régionale

Des actions seront éventuellement ciblées pour répondre au mieux aux besoins des territoires.

- ▶ Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régimes de sanctions

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Pour ce dispositif, les engagements souscrits par le bénéficiaire sont décrits par les cahiers des charges des mesures contractuelles annexées au contrat.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Le cahier des charges précise les points de contrôle.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un

bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Pour ce dispositif le régime général de sanction est exposé à l'article R. 414-15-1 du code de l'environnement.

► Circuit de gestion

Les demandes d'aide sont déposées auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) qui sont responsables de leur instruction et de leur suivi.

Les financeurs et les autres services concernés sont consultés le cas échéant dans le cadre du comité technique « environnement » préalable au comité de programmation pluri-fonds, ou si les dossiers ne se prêtent pas à une discussion partenariale, une information sur l'avancement est fournie à échéance régulière.